



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Empiètement sur la chaussée – RD 24 au 81 Grand’rue – NCD Travaux Publics -  
du 12/06/2023 au 14/07/2023**

### Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du 30 mai 2023 de NCD Travaux Publics, représenté par Nicolas DALAIS, 126 Rue des Burtins, 01290 CROTTET, pour le bénéficiaire ORANGE – INEO,

**Considérant** que les travaux auront lieu du 12 juin 2023 au 14 juillet 2023, situés sur la RD 24 au « 81 Grand’Rue », à Montrottier,

**Considérant** que les conditions de circulation seront dégradées et qu’il y a lieu de protéger les usagers de la présence d’engins de chantier sur une partie de la chaussée,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l’entreprise **NCD Travaux Publics**, dans le cadre de travaux d’adduction ORANGE, figurant au plan annexé et situés RD 24 « 81 Grand’Rue », qui auront lieu **du 12 juin 2023 au 14 juillet 2023**, sur la commune de Montrottier,

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l’article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera réglementée, de jour comme de nuit, manuellement par panneaux, dont l’emplacement pourra être déplacé en fonction de l’avancement du chantier, avec basculement de circulation sur chaussée opposée et interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h. Les piétons seront redirigés sur le trottoir en face.

**Article 3 :** La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l’entreprise désignée à l’article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Tout stationnement, à l’exclusion de celui des véhicules de l’entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les panneaux de signalisation.

**Article 5 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l’article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 6 :** La responsabilité de l’entreprise pourra être engagée du fait, ou à l’occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

**Article 7 :** Conformément à l’article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l’entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 8 :** Les travaux s’effectuant sur des voies départementales, en agglomération, l’entreprise s’engage à consulter le département afin d’avoir un avis émanant de leurs services. Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 05 juin 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*